



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° A6441 du 20/02/2023 autorisant la société RHODIA Opérations (Groupe SOLVAY) à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Melle et Marcillé

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les livres I et V et son article R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5438 du 7 mars 2014 relatif à l'autorisation de procéder à l'épandage des boues provenant de la station d'épuration de ses installations situées sur les communes de Melle et Marcillé, demande présentée par RHODIA Opérations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5910 du 22 mai 2017 autorisant la société RHODIA Opérations (Groupe SOLVAY) à poursuivre l'exploitation d'installations classées sur le site chimique SOLVAY dans les communes de Melle et Marcillé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 6013 du 30 novembre 2018 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société RHODIA Opérations (Groupe SOLVAY) dans les communes de Melle et Marcillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'étude de dangers transmise par courrier de la société RHODIA Opérations du 10 septembre 2020 et complétée par courrier du 11 mai 2021 ;

Vu la prise d'acte n° 6347 du 21 février 2022 suite à l'instruction de l'étude de dangers du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet « IRIS » de production d'un solvant de nouvelle génération sur le site Rhodia Opérations transmis en Préfecture par courrier du 17 juin 2022 et la demande d'examen au cas par cas relative à ce projet ;

Vu la décision du 25 juillet 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement – production d'un solvant de nouvelle génération – sur le site exploité par la société RHODIA Opérations sur les communes de Melle et Marcillé;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société RHODIA Opérations sur les communes de Melle et Marcillé relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la production du solvant de nouvelle génération, dénommé projet Iris, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet Iris induit une augmentation des quantités stockées au titre de la rubrique 4120-2 (qui reste soumise au régime de l'autorisation Seveso seuil bas) et une augmentation des quantités au titre de la rubrique 4510 (qui reste soumise au régime de l'autorisation Seveso seuil haut) ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux générés par le projet Iris ont des distances d'effets qui n'atteignent pas de nouveaux tiers ou de nouvelles installations en dehors des limites de la plateforme, y compris en tenant compte des effets dominos générés par le projet ;

CONSIDÉRANT que la production du solvant de nouvelle génération, dénommé projet Iris, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des accidents au sein de la grille de criticité MMR reste inchangé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques et d'intégrer le nouveau point de rejet à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les moyens de défense contre l'incendie des stockages fixes en réservoirs aériens du site doivent respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et que les dispositions inscrites précédemment dans l'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé ne sont plus en adéquation avec les dispositions ministérielles et doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RHODIA Opérations (Groupe SOLVAY) dont le siège social est situé Immeuble Silex 2 Solvay – 9 Rue des Cuirassiers – 69003 Lyon 3ème Arrondissement – France, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations au sein de la plateforme chimique sur le territoire des communes de Melle et Marcillé.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 5910 du 22 mai 2017,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 6013 du 30 novembre 2018.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Postes de déchargement > 20 m ³ /h
4110-2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	65 tonnes
4120-2a	A seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	199 tonnes
4130-2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	360 tonnes
4330-1	A seuil bas	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	30 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2915-1a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 l	5500 l
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	1 STEP
3410-b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	
4510-1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	809 tonnes
4511-1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	1000 tonnes
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	1965 tonnes
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	45 450 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	600 kg
1510-2b	DC	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	24 990 m ³
1630	NC	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	51 tonnes
2630-b	D	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j</p>	16 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2,975 MW
2925	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	155 kW
4422-2	D	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	2 tonnes
4610-2	DC	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	35 tonnes
4722-2	D	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

A= Autorisation

D= Déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils des rubriques 4110-2, 4130-2, 4510, 4511, en application de l'article L 515-8 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-b relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que des hydrocarbures oxygénés (alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux produits de chimie fine organique (BREF OFC – 08/2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Melle et Marcillé, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Melle (Saint-Léger-de-la-Martinière)	Section : parcelles AL-2, AL-4
Melle	Section : parcelles AO-5, 6, 7,8, 16, 17, 31, 33
Marcillé (Pouffonds)	Section : parcelles B-419

Les parcelles répertoriées comprennent les parkings, et l'ensemble des surfaces clôturées. La superficie totale de l'établissement est de 36 ha 93 ca.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1. NATURE DES INSTALLATIONS ET DES PRODUITS FABRIQUÉS

Ateliers	Repère sur plan	Famille de produits fabriqués
S1	G5	Fabrication de Rhodiastab brut
S2	P10-11	Fabrication de Rhodiastabs cristallisés
E1	U20	Fabrication de Cyclopentanone
P1	U22-23	Fabrication du Jaguar et de la vanilline naturelle
L1	OP-24	Fabrication de lubrifiants liquides et de formulations « Tank mix »
E2	I14	Fabrications de WAM/MIRAPOL
Q2	PQ-20-21	Entonnement central
G2	HK-29-30	Station d'épuration (STEP - utilités)

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES – INSTALLATIONS RELEVANT DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies par le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 574 751 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 699,9 correspondant au dernier indice publié soit le mois d'avril 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets ayant un coût de destruction supérieur à zéro, transport inclus, pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de produits	Nature des produits	Quantité maximale sur site
Produits dangereux	Matières premières	141 t
Déchets dangereux	En cours de production, déchets	506 t
Déchets non dangereux	Boues de la STEP, DIB	1727 t

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 40 % du montant initial des garanties financières est transmis à la préfecture des Deux-Sèvres dans les deux mois qui suivent la notification préfectorale.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants (20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans) sont transmis à la préfecture des Deux-Sèvres au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.5.11. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, dossier d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.7. CESSATION DE PAIEMENT

Dans le cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous 15 jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (*Liste non exhaustive*) :

Dates	Textes
-	Arrêté type n° 120 relatif au chauffage (« procédés de ») utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"
20/04/2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
10/11/2008	Arrêté du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs » rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422
07/07/2009	Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/05/2010	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

03/10/2010	Arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/05/2012	Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boîtes, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 2.6.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE (GIDAF)

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuellement à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration dédié.

Les résultats des différentes mesures sur les eaux souterraines sont transmis, dès réception, par RHODIA Opérations à l'inspection des installations classées. Chacune de ces transmissions est accompagnée des commentaires utiles concernant l'interprétation de ces résultats en termes d'impact et d'évolution.

ARTICLE 2.6.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite à l'article 4.4.1 et 4.5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.5.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces pièces sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Echéances/Périodicité
Art.1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	2 mois suivant notification préfectorale, puis incrément 3 mois avant chaque date anniversaire
Art.1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la mise à l'arrêt
Art.3.2.5	Plan de gestion des solvants	Annuelle
Art.8.9.6.2	Exercice POI (compte-rendu)	à chaque exercice
	Mise à jour POI	triennale
Art.7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	triennale
Art.4.4.1.1	Résultats de la surveillance des émissions des milieux et des déchets	Mensuelle (télédéclaration GIDAF)
Art.2.6.5	Bilan et rapports annuels - Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (télédéclaration GEREP)

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- a) les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- b) Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- c) les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- d) des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITION DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.
Le plan de situation des exutoires de cheminées est joint en annexe 4.

n° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (mètres)	Diamètre (mètres)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Puissance ou capacité (MW)	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Chaudière gaz (13 bar)	10,4	0,5	3000	5	2,736	Gaz naturel	4t/h vapeur
2	IRIS – laveur de gaz	26,2	0,15	750		-	-	COV

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière 13 bar (gaz naturel)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00%
poussières	< 5 mg/Nm ³
SO ₂	< = 35 mg/Nm ³
NOx en équivalent NO ₂	< = 150 mg/Nm ³
CO	< = 100 mg/Nm ³
COVNM	

L'exploitant fait le choix d'un plan de gestion de solvants (cf. article 3.2.5.), les valeurs limites sur les COVNM ne sont ainsi pas applicables.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Chaudière 13 bar
Poussières	15
SO ₂	105
NO _x (en équivalent NO ₂)	450

ARTICLE 3.2.5. SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

Pour ses émissions de COV, l'exploitant respecte un schéma de maîtrise des émissions. Ce schéma a été défini en prenant en compte comme année de référence l'année 2000. L'émission annuelle cible à respecter est de 1,5 % de la quantité de solvants utilisée.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.3.1.1. AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Chaudières	bisannuelle pour les paramètres débit, oxygène, et NOx	Prélèvement sur au moins ½ heure

ARTICLE 3.3.1.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants	Annuelle

ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Avant le 22 mai 2019, l'exploitant mesure l'impact des rejets de poussières et des composés organiques volatils (COV). Dans ce cadre, des mesures de retombées de poussières et de COV sont principalement réalisées en limite de propriété et aux abords des habitations les plus proches du site, sous les vents dominants par rapport aux points de rejet dont les flux sont les plus importants selon les résultats d'analyse des émissions.

L'exploitant transmet, dès réception, les résultats des analyses. En fonction de ceux-ci, une surveillance périodique pourra être mise en place.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau potable	Calcaires du jurassique moyen du BV de la Boutonne secteur hydro r6	FG042	90 000	20	360
Eau de source	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	FG078	1 650 000	250	5000

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif totalisateur enregistreur de volume. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le réseau eau de source sert aux besoins de certains procédés de fabrication du site, à la production de vapeur et aux installations d'eau rafraîchie pour les aéroréfrigérants.

L'usage du réseau d'eau brute prélevée dans les étangs (La Légère) est strictement réservé à l'alimentation du réseau incendie.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/h sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée. Les prélèvements pourront être réduits à la baisse temporairement à la demande du Préfet, notamment en période de sécheresse.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1. RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou les milieux.

ARTICLE 4.1.3.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique:

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par une cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

La pompe utilisée doit être munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont équipées d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

◆ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

◆ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les articles 4.3.5, 4.3.7 et 4.3.9 ci-dessous ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de voiries et de toiture),
- eaux sanitaires,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des bacs de rétention...),
- eaux industrielles,

Les eaux industrielles sont collectées sélectivement

Les eaux domestiques, les effluents du secteur chimie ainsi que les autres effluents industriels (lavages...) sont collectées par 4 réseaux spécifiques vers les fosses n° 1 et n° 2 (si besoin) avant d'être reprises par pompage pour traitement sur la station d'épuration interne.

Les eaux pluviales sont collectées dans deux réseaux spécifiques. Un réseau aboutit dans la fosse n° 3 avant rejet dans l'étang n° 2 ou envoi dans les fosses n° 1 et 2 selon leur qualité.

L'autre réseau collectant la partie basse du site aboutit dans un poste de relevage et via le réseau d'égout des eaux industrielles vers les fosses n° 1 et 2.

Avant leur rejet au milieu naturel, des contrôles sont réalisés dans ces fosses, afin de déterminer leur devenir, notamment au regard des normes fixées à l'article 4.3.9.

En fonction des résultats, elles sont traitées comme les eaux industrielles (traitement dans la station d'épuration) ou rejetées vers le milieu naturel.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

1.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point A : rejet STEP – La Légère
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=355173,479 - Y= 2206324,465
Nature des effluents	Eaux industrielles + eaux pluviales traitées + eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3000 m ³ /j
Exutoire du rejet	buse
Traitement avant rejet	STEP interne - traitement physico chimique/biologique
Milieu naturel récepteur	La Légère
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point B : rejet eaux pluviales
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=355437,095 - Y= 2206527,726
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau canalisé
Traitement avant rejet	Détournement vers fosse P /en cas de pollution
Milieu naturel récepteur	Etang n° 2 puis La Légère
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES. À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les réseaux de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.9. CONVENTION D'APPORTS EXTÉRIEURS

La société RHODIA doit établir avec les sociétés DANISCO et EDF Optimal solutions de la plateforme chimique, une convention relative à l'acceptation et à la traitabilité des effluents en provenance de ces trois établissements pour le traitement de leurs effluents industriels et domestiques dans sa station d'épuration interne.

Cette convention doit préciser la nature, concentration et flux des apports.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Respect des objectifs de qualité du milieu (dans l'attente de la mise en service de la nouvelle STEP) :

En tout état de cause, les flux rejetés doivent permettre de respecter l'objectif 3 fixé sur la Légère et qu'ils n'excèdent pas au niveau de Saint Faziol :

- en DCO = $Q \times 80 \text{ mg/l} - (Q - q_2) \times 20 \text{ mg/l}$
- en DBO5 = $Q \times 25 \text{ mg/l} - (Q - q_2) \times 3 \text{ mg/l}$
- en MES = $Q \times 70 \text{ mg/l} - (Q - q_2) \times 30 \text{ mg/l}$
- en NH4 = $Q \times 8 \text{ mg/l} - (Q - q_2) \times 0,1 \text{ mg/l}$
- en chlorures = $Q \times 1000 \text{ mg/l} - (Q - q_2) \times 100 \text{ mg/l}$
- en PT = $Q \times 2,5 \text{ mg/l} - (Q - q_2) \times 0,1 \text{ mg/l}$
- en PO4 = $Q \times 5 \text{ mg/l} - (Q - q_2) \times 0,2 \text{ mg/l}$
- en NO3 = $Q \times 100 \text{ mg/l} - (Q - q_2) \times 5 \text{ mg/l}$

avec Q = débit de la Légère à Saint Faziol en m³/j et q₂ = débit du rejet STEP en m³/j.

Les débits Q et q₂ sont mesurés quotidiennement ainsi que l'ensemble des paramètres visés ci-dessus en sortie de la STEP.

Un suivi sur tous les paramètres susvisés en amont du point de rejet RHODIA dans La Légère sera également réalisé une fois par mois.

L'exploitant est tenu de justifier à l'inspection le respect de ces flux.

Celle-ci est susceptible de réactualiser ces flux limites en fonction de la qualité amont de la Légère ou de l'évolution des objectifs de qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur (*situation rejets au paragraphe 4.3.5*) :

Débit de référence	Point A : sortie STEP max journalier : 3000 m³/j max horaire: 125 m³/h	Point B : sortie eaux pluviales
Paramètre	Concentration maximale journalière	
PH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
Température maxi	30° C	30°C
MES	35 mg/l - 84 kg/j	35 mg/l
DCO	150 mg/l - 360 kg/j	125 mg/l
DBO5	30 mg/l - 72 kg/j	30 mg/l
N total ⁽¹⁾ dont NH4 ⁺	30 mg/l – 72 kg/j 15 mg/l – 36 kg/j	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l – 24 kg/j	10 mg/l
Sulfates	200 mg/l – 480 kg/j	200 mg/l

Débit de référence	Point A : sortie STEP max journalier : 3000 m ³ /j max horaire: 125 m ³ /h	Point B : sortie eaux pluviales
Chlorures	170 mg/l – 400 kg/j	170 mg/l
Hydrocarbures	3 mg/l - 7,2 kg/j	10 mg/l
Indice Phénols	0,01 mg/l - 24 g/j	0,3 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l – 240 g/j	-
Métaux:	-	-
Cu	0,1 mg/j - 240 g/j	0,1 mg/l
Ni	0,1 mg/l - 240 g/j	0,1 mg/l
Zn	0,1 mg/l - 240 g/j	0,1 mg/l
Total métaux	0,5 mg/l - 1,2 kg/j	0,5 mg/l

(1) l'exploitant est en mesure de justifier que le rendement des dispositifs de traitement atteint au moins 70%. Dans le cas contraire, la concentration maximale journalière est de 30 mg/l.

→ **A l'échéance des 6 mois suivant la date de mise en service de la nouvelle STEP, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :**

Débit de référence	Point A : sortie STEP max journalier : 3000 m ³ /j max horaire: 185 m ³ /h	Point B : sortie eaux pluviales
Paramètres	Concentration maximale journalière	
PH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
Température maxi	30° C	30°C
MES	5 mg/l – 13 kg/j	35 mg/l
DCO	35 mg/l – 94 kg/j	125 mg/l
DBO5	15 mg/l – 40 kg/j	30 mg/l
N total	12 mg/l – 32kg/j	30 mg/l
dont NH4 ⁺	1,5 mg/l – 4 kg/j	
NTK	8,5 mg/l – 23 kg/j	
Phosphore total	0,5 mg/l – 1,3 kg/j	10 mg/l
Sulfates	2600 mg/l – 6965 kg/j	200 mg/l
Chlorures	340 mg/l – 911 kg/j	170 mg/l
Hydrocarbures	3 mg/l - 8 kg/j	10 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l – 270 g/j	
Métaux:		
Cu	0,1 mg/j - 270 kg/j	0,1 mg/l
Ni	0,1 mg/l - 270 kg/j	0,1 mg/l
Zn	0,1 mg/l – 270 kg/j	0,1 mg/l

Débit de référence	Point A : sortie STEP max journalier : 3000 m³/j max horaire: 185 m³/h	Point B : sortie eaux pluviales
Total métaux	0,5 mg/l - 1340 kg/j	0,5 mg/l

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Référence des rejets vers les milieux récepteurs : **Point B (visé au paragraphe 4.3.5)**

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 4.3.12. ci-dessus.

L'exploitant doit respecter un débit maximal de rejet des eaux pluviales au milieu naturel de 20 litres par seconde et par hectare.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.4.1.1. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES (POINT B)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres :	Autosurveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure en continu	continu
Température	Mesure en continu	continu
pH	Mesure en continu	continu
DCO	Prélèvement 24 heures asservi au débit	continu
DBO5	Prélèvement 24 heures asservi au débit	hebdomadaire
MES	Prélèvement 24 heures asservi au débit	continu
Azote total	Prélèvement 24 heures asservi au débit	continu
P total	Prélèvement 24 heures asservi au débit	continu
Sulfates	Prélèvement 24 heures asservi au débit	hebdomadaire

Chlorures	Prélèvement 24 heures asservi au débit	hebdomadaire
Hydrocarbures	Prélèvement 24 heures asservi au débit	hebdomadaire
Indice Phénols	Prélèvement 24 heures	Analyse 2 fois/an
Cyanures totaux	Prélèvement 24 heures asservi au débit	hebdomadaire
Cu	Prélèvement 24 heures asservi au débit	hebdomadaire
Ni	Prélèvement 24 heures asservi au débit	hebdomadaire
Zn	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Hebdomadaire

ARTICLE 4.4.1.2. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Tous les paramètres listés à l'article 4.3.10.	Prélèvement ponctuel ou si possible sur quelques heures	Trimestrielle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), et sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.10, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

ARTICLE 4.4.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance sur les milieux aquatiques. Cette surveillance des indicateurs biologiques est à prévoir en amont et en aval du point de rejet en période d'étiage. Les frais de prélèvements et d'analyses de cette surveillance sont à la charge de l'exploitant qui en transmettra les résultats dès réception, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau du milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise, à ses frais, un suivi mensuel des niveaux d'eau de la nappe et une surveillance semestrielle, en périodes respectivement de basses et hautes eaux, de la qualité chimique des eaux souterraines, selon le programme précisé en **annexe 6** du présent arrêté. Les analyses sont réalisées sur des prélèvements représentatifs, selon les normes en vigueur et par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique est mesuré à partir d'ouvrages correctement nivelés selon les règles de l'art et il est exprimé en mètres NGF.

L'emplacement des différents piézomètres est défini en **annexe 5** du présent arrêté.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE PÉRENNE – REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 4.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues

ci-dessous, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

ARTICLE 4.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	DURÉE DE CHAQUE PRÉLÈVEMENT
Eaux industrielles, point de rejet A, après station de traitement et/ou passage par les étangs	Nonylphénols	1 mesure par trimestre <i>(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation <i>(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i>

ARTICLE 4.5.2.1. DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions relatives à l'épandage des boues provenant de la station d'épuration d'effluents résiduaux issues de la plate-forme industrielle sur les communes de Marcillé et Melle sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 5438 du 7 mars 2014.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (*a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP*)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 71.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 71.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 71.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans les documents d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme ou une personne qualifiée, tous les trois ans, une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches du site et détermine les émergences rencontrées au niveau de ces points et la conformité des émissions sonores par rapport aux seuils définis aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Un contrôle de la situation acoustique est également réalisé, lors de l'arrêt technique annuel, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant est en mesure de connaître en temps réel la nature et les quantités de produits présents aux différents emplacements du site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La plate-forme chimique est entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, réalisée en matériaux résistants et incombustibles qui est renforcée de dispositifs dissuasifs au franchissement dans ses zones les plus vulnérables. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage des véhicules d'intervention d'urgence et engins de secours). Au niveau des étangs n° 1 et 2, les étendues d'eau représentent un obstacle suffisant qui se substitue à l'édification de la clôture. L'exploitant veille à la continuité de la protection périphérique ainsi qu'à sa résistance et à la dissuasion au franchissement aux points de jonctions entre la clôture et les étangs. La clôture périphérique est maintenue dégagée de toute végétation propice, le cas échéant, à faciliter son franchissement. Son intégrité est entièrement vérifiée au moins une fois par an.

L'accès principal est unique et muni d'un portail fermant à clé. Il doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, en particulier pour la gestion d'accès des transports de matières dangereuses et les véhicules extérieurs. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel ; les accès secondaires sont sécurisés, fermés à clés et font l'objet d'une surveillance appropriée. L'exploitant met en place une procédure de gestion des clés et des codes d'accès.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les services d'intervention d'urgence.

ARTICLE 8.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'accès principal du site est fermé hors heures ouvrées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès et à la sécurisation du poste d'accueil principal de la plate-forme chimique. L'exploitant délivre des badges d'accès afin d'identifier les personnes et les véhicules accédant sur le site. Ces badges permettent de distinguer les personnels des sociétés industrielles de la plate-forme chimique, ceux des entreprises extérieures et ceux des accédants occasionnels. Un dispositif informatisé permet de suivre en temps réel les personnes présentes sur le site et les badges sont restitués au départ définitif de la plate-forme. L'exploitant dispose d'une procédure qui décrit les mesures particulières de contrôle des accès (personnes et véhicules). Les personnes accédant sur le site de manière occasionnelle sont systématiquement accompagnés par une personne de l'établissement.

Les parkings (personnels et visiteurs) situés à proximité de l'entrée principale du site sont organisés de manière à pouvoir contrôler leur occupation depuis le poste d'accueil principal.

Un gardiennage est assuré en permanence ; les missions de gardiennage et de surveillance sont définies dans une procédure particulière qui précise l'interface avec l'organisation de l'astreinte sur le site.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'ensemble du site, hors locaux dédiés, est interdit aux fumeurs. Cette interdiction est affichée de manière visible sur le site.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.3.3.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),

- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des prescriptions ministérielles en vigueur.

ARTICLE 8.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.6. CANALISATIONS D'USINE

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les racks doivent être équipés de la même manière.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.3.7. CHAUFFERIE

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portés pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 8.4 ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société Rhodia Opérations de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Sans préjudice de l'article R.515-98 du Code de l'environnement et compte-tenu de la date du 6 août 2021 du rapport de fin d'instruction de la notice de réexamen l'étude de dangers, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 6 août 2026.

L'étude mise à jour sera transmise au préfet et, en un exemplaire papier et une version électronique, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article L.181-25, l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

CHAPITRE 8.5 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 8.5.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.5.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 mai 2014 susvisé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction, est transmise annuellement au Préfet.

ARTICLE 8.5.3. ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 8.5.3.1. SUIVI DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+ 1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 8.5.3.2. REVUE DE DIRECTION

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3.3. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 8.6 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 8.6.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.6.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.6.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.6.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.7.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Ces dispositifs, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion ...). Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS DE FABRICATION

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations, en tenant compte des situations de pertes d'utilités.

L'exploitant réalise, préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau procédé de réaction chimique, une étude d'évaluation de la sécurité des procédés chimiques. Ces études sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.7.4. MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

Conformément aux engagements prévus dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place les procédures, aménagements et les systèmes instrumentés de sécurité comportant détecteurs, actionneurs et automates de pilotage définis dans son étude de dangers. Les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude de dangers sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.8.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.8.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.8.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.8.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.8.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés en quantités limitées et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.8.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières afin d'éviter tout renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 8.8.8. CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE ET ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie. L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 8.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.3. PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.9.4. MOYENS MATÉRIELS - RESSOURCES EN EAU ET EN ÉMULSEUR

L'exploitant doit avoir à disposition dans un délai compatible avec la cinétique des accidents les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés, de manière à ce que chaque bâtiment ou structure à protéger soit situé à moins de 100 mètres des poteaux ainsi équipés. Ces poteaux doivent être signalés. Les poteaux non raccordés au réseau seront démontés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun d'au moins 20 poteaux ou bouches d'incendie, pendant 6 heures,

Au moins deux réducteurs de pression mobiles seront mis à disposition des secours extérieurs en cas de besoin.

- des extincteurs-répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie et de détection de gaz dans certains locaux à risque,
- un système de détection et d'extinction automatique d'incendie dans certaines salles d'instrumentation ou de contrôle,
- une réserve de produits d'extinction en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des colonnes sèches,
- des colonnes en charge,
- des matériels spécifiques de protection individuelles : masques, combinaisons, appareils respiratoires isolants (ARI),
- un camion tri-extincteur : canon à eau ou à mousse de 180 m³/h, 2 lances mousses et poudre,
- des canons à mousse de 180 m³/h associés à des réserves d'émulseur ;
- une motopompe remorquable ;
- une réserve d'émulseur de 25 000 l minimum ;
- un stock de poudre polyvalente de 3 t minimum en sacs de 25kg ;
- des moyens de protection des cuvettes de liquides inflammables et des installations voisines, dont le détail est précisé pour chaque cuvette dans le plan d'opération interne de l'établissement.

ARTICLE 8.9.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.9.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

ARTICLE 8.9.6.1. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 8.9.6.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POI comprend les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les personnels de l'entreprise voisine DANISCO -DUPONT n'ayant pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs, les conditions précisées à la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 doivent donc être remplies et en particulier :

- l'entreprise DANISCO - DUPONT est intégrée dans le POI. de RHODIA Opérations (SOLVAY),
- RHODIA Opérations (SOLVAY) met en place d'un dispositif qui permet de déclencher rapidement l'alerte chez DANISCO en cas d'activation du POI.,
- la société DANISCO – DUPONT est informée lorsque le POI. de RHODIA OPERATIONS est modifié,
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet,
- des exercices POI. ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par RHODIA OPERATIONS en intégrant le personnel DANISCO,

Ces dispositions seront intégrées dans les mises à jour du POI..

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en un exemplaire à l'inspection des installations classées au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI. est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

Les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail et aux entreprises voisines concernées.

Le CSE est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. ; l'avis du Comité est transmis à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. ; L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est mis à jour pour prendre en compte le projet IRIS avant la mise en exploitation de l'atelier et la production du solvant.

Article 8.9.6.2.1 – Mise à jour dans le cadre de la gestion des situations incidentelles ou accidentelles

L'exploitant met à jour son plan d'opération interne défini à l'article 8.9.6.2 avant le 1^{er} janvier 2023 selon les modalités définies ci-après.

Le plan d'opération interne (POI.) de l'établissement doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté). La liste des substances identifiées est intégrée au POI. et doit être tenue à jour.
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...);
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Les éléments d'actualisation du POI. sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de leur intégration au PPI au titre de l'interface POI./PPI.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées ainsi que par voie électronique (version numérisée).

Article 8.9.6.3. Méthodes de prélèvement et de mesure, et modalités opérationnelles

Article 8.9.6.3.1 – Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode

alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part des mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la performance dans la durée des matériels de prélèvements (mobiles ou fixes).

Il tient à jour une fiche de vie traçant les éléments à suivre (date de péremption, étalonnage, maintenance, remplacement, etc.) et le résultat des opérations.

Article 8.9.6.3.2 – Cas des évènements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

L'exploitant identifie les dispositifs de prélèvement et de mesure adaptés aux substances et concentrations à détecter.

L'exploitant se dote de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre, en nombre suffisant.

Il peut s'agir par exemple, des tubes colorimétriques (5 au minimum par substance) ou des sacs de prélèvement, ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'évènement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une tierce personne (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs ont donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme, ...) pour intervenir dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Article 8.9.6.3.3 – Cas des évènements qui sont susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

Dans l'attente de la mobilisation du laboratoire, et durant les premiers temps de l'évènement, l'exploitant met en place des modalités analogues à celles présentées au paragraphe 3.1 pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste des laboratoires et les contrats mis en place.

ARTICLE 8.9.7. PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 8.9.7.1. ALERTE PAR SIRÈNE

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

En cas de coupure de l'alimentation électrique principale, une alimentation électrique de secours par un circuit indépendant permet la continuité de fonctionnement des sirènes. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 8.9.7.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,

Cette information est renouvelée tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable.

ARTICLE 8.9.8. BASSIN DE CONFINEMENT

Le réseau d'égout pluvial est raccordé à un bassin de confinement appelé « bassin de prévention » étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3600 m³ nominal.

Le bassin de prévention doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols est collecté dans le bassin de prévention.

La vidange des eaux collectées ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié par la station de traitement physico-chimique en cas de non respect des valeurs limites au niveau des eaux exclusivement pluviales.

En cas de saturation de la station de traitement physico-chimique, les égouts chimiques sont détournés dans le bassin de prévention.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

ARTICLE 9.1.1. MESURES PARTICULIÈRES DE MAINTENANCE ET DE NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

En référence aux dispositions de l'article 26 § 1.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **la tour aéroréfrigérante E102 pourra ne pas faire l'objet d'un arrêt annuel pour entretien sous réserve du strict respect des mesures compensatoires suivantes :**

- Régulation en continu du pH et de la teneur en chlore libre ;
- Mesure en continu disponible sur le système de commande, avec report d'alarme sur le téléphone portable de l'opérateur, de la teneur en chlore libre dans l'eau ;
- Mesure en continu, dans les mêmes conditions, du pH de l'eau ;
- Mesure en continu de la conductivité de l'eau avec déconcentration automatique et report d'alarme sur le système de conduite ;
- Vérification des analyseurs au moins une fois tous les 15 jours ;
- Analyse en continu par deux chloromètres avec comparaison des valeurs de mesure et alarme sur écart ;

- Injection de bio-dispersant et de biocide oxydant en continu ;
- Mise en œuvre d'une désinfection chimique annuelle, de préférence en été, comprenant une hyper- halogénéation (plus de 5 ppm) de l'eau pendant 8 heures, l'augmentation du bio-dispersant d'au moins 20 % pendant cette période et un choc de biocide non-oxydant suivi d'extraction de fond ;
- Mise en œuvre de 3 chocs de biocide non-oxydant préventifs échelonnés durant l'année (si possible mars, juillet et novembre) selon une procédure établie avec le traiteur d'eau ;
- Injection d'inhibiteur d'encrassement minéral en continu. »

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS A RISQUES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION (HORS COMPRESSEURS D'AIR)

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

ARTICLE 9.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE SODIUM METALLIQUE

Les métaux alcalins ou alcalino-terreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local seront coupe feu de degré 2 heures les portes pare flammes de degré une demi heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Les récipients devront être surélevés à au moins 10 centimètres du sol. Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc.).

Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température;

On n'introduira dans le dépôt aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

On conservera dans le local au moins un hectolitre de produit d'extinction, avec pelles, et des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7 litres.

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractère très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

ARTICLE 9.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.2.3.1. IMPLANTATION DES DÉPÔTS

Les stockages de liquides inflammables aériens sont installés à une distance de :

- 15 mètres des bâtiments administratifs ou laboratoires situés à l'intérieur du site ;
- 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine, d'une voie de communication extérieure publique ou d'une voie ferrée ;
- 100 mètres des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation (> 2000 véh/j) et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont installés à une distance minimale de deux mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation. Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis à vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les stockages de liquides inflammables en plein air, situés à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Pour les stockages réalisés dans un bâtiment à usage multiple, les éléments de construction du local du dépôt, installé en rez-de-chaussée, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.
- Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.
- Le sol est imperméable et incombustible.
- Le local ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.
- Ce local est largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

Les stockages de liquides inflammables enterrés sont conformes à l'arrêté ministériel 18 avril 2008.

Les réservoirs à simple enveloppe enterrés et neutralisés à l'eau sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau inerte tel que le béton maigre.

ARTICLE 9.2.3.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS

Les liquides inflammables sont contenus dans des récipients qui peuvent soit être des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs aériens fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

- s'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes aux codes de construction et aux normes en vigueur, et sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies ci-après,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV en vigueur,
- les mouvements éventuels du sol,
- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

ARTICLE 9.2.3.3. PROTECTION DES EAUX

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-7} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité à posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe.

ARTICLE 9.2.3.4. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont applicables au site.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local « pomperie d'incendie » et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés ingélifs de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie de la plate forme, sont si possibles éloignés de la pomperie-incendie fixe.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

La réserve en émulseur est disponible pour au moins 25 m³ en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygènes sont assimilés à des produits polaires.

ARTICLE 9.2.3.5. AMÉNAGEMENT DES DÉPÔTS

Sauf justification, les dépôts sont rendus accessibles de la voie publique et à partir des accès définis à l'article 8.3.1 dans des conditions permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler les vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les autres cuvettes de liquides inflammables sont équipées de détecteurs de liquide.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies au paragraphe 1 ci-dessus vis à vis des bâtiments existants seront équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci seront implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

ARTICLE 9.2.3.6. GESTION DES DÉPÔTS

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les cuvettes à rangées multiples (3 et plus) doivent être, de préférence, réservées aux produits à haut point éclair moins sensibles au feu. Les bacs doivent être impérativement équipés d'arrosage fixe car les points d'auto-inflammation des produits lourds (gazole, fioul) sont fréquemment inférieurs à ceux de produits légers.

L'exploitant devra maintenir dans la salle POI., un exemplaire du POI. et un inventaire hebdomadaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'égard des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 9.2.3.7. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytique.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage donc chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe A2 s1 d0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs et la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 9.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des liquides inflammables doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- les véhicules doivent faire l'objet d'un calage systématique avant tout branchement de flexibles ou canalisations ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;

- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant ;
- en cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles ;
- il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

ARTICLE 9.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.2.5.1. IMPLANTATION

Les distances minimales d'éloignement suivantes, des installations de remplissage ou de distribution, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

ARTICLE 9.2.5.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de conditionnement de liquides inflammables qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos doivent présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie A2 s1 d0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur para-flammes de degré une demi-heure.

ARTICLE 9.2.5.3. MATÉRIELS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie A2 s1 d0 (M0) ou A2 s2 d0 (M1) au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la réglementation des transports de matières dangereuses et aux normes en vigueur. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé selon la périodicité fixée par la réglementation précitée.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir de stockage et l'installation de distribution.

ARTICLE 9.2.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TRÈS TOXIQUES ET TOXIQUES

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux ateliers E2 et P1.

ARTICLE 9.2.6.1. STOCKAGE

Les installations de stockage doivent être situées à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte fermé et ventilé

ARTICLE 9.2.6.2. EMPLOI OU MANIPULATION

Les liquides très toxiques et toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé et implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 9.2.6.3. RISQUES PARTICULIERS

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque

d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1mètre.

ARTICLE 9.2.6.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes pour ceux édifiés postérieurement au 17 octobre 1977 (date de première régularisation) ou en cas de modification notable de ceux existants.

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles).

ARTICLE 9.2.6.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement.

Dans la salle de contrôle de l'atelier E2, l'exploitant met à disposition des opérateurs en nombre suffisant des masques de protection respiratoire à cartouche adaptés aux substances toxiques, afin de pouvoir évacuer les locaux en cas d'événement accidentel. Une consigne relative à l'évacuation d'urgence est établie par l'exploitant, portée à la connaissance des opérateurs et affichée dans les locaux.

Le personnel doit être régulièrement formé et entraîné à l'utilisation de ces équipements de protection individuelle.

ARTICLE 9.2.6.6. DÉTECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.2 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gazs ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations dégradées et aux produits.

Pour l'atelier E2, l'exploitant met en place deux capteurs de détection de la formation d'un nuage toxique ou d'une atmosphère explosive suite à la production d'une étude démontrant l'optimisation de l'emplacement de ces équipements de sécurité.

ARTICLE 9.2.6.7. MODE DE STOCKAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment et 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances stockées et le plafond.

ARTICLE 9.2.6.8. VENTILATION

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 9.2.7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ACIDES DIVERS ET ANHYDRIDES

ARTICLE 9.2.7.1. IMPLANTATION

Toute installation de stockage d'acide ou d'anhydrides doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

ARTICLE 9.2.7.2. AIRES DE STOCKAGE

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 9.2.7.3. EMPLOI ET MANIPULATION

Toutes dispositions sont prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à l'environnement lors des opérations de transvasement.

ARTICLE 9.2.7.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0 (M0 – incombustibles).

ARTICLE 9.2.7.5. ENTREPOSAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soulèvement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 9.2.7.6. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxique ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 9.2.8. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER S1 (CHIMIE DU SODIUM)

L'exploitant met en œuvre et maintient en état des capteurs de détection d'eau dans les bacs contenant des produits destinés à être mis en œuvre avec le sodium. Les informations de ces capteurs sont soit reportées en salle de contrôle, soit vérifiées par les opérateurs avant l'introduction de ces produits dans le milieu réactionnel. L'exploitant tient à jour la liste des bacs concernés.

L'atelier est équipé de détecteurs d'hydrocarbures adaptés aux solvants utilisés. Ces détecteurs permettent l'information du personnel présent dans l'atelier lorsqu'une valeur maximale de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) la plus faible des solvants ou hydrocarbures utilisés dans l'atelier est atteinte dans le bâtiment. A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent. L'exploitant décrit dans son plan d'opération interne (POI.) les dispositions retenues afin de circonscrire tout sinistre lié à une inflammation des vapeurs de solvants.

Les équipements utilisés dans l'atelier S1 sont anti déflagrants. Cette exigence s'applique également pour les équipements mobiles, qui sont susceptibles d'être utilisés dans cet atelier lorsqu'il est en activité.

La salle de contrôle de l'atelier S1 permet la protection du personnel qui y travaille contre les risques liés aux toxiques, incendies ou explosions.

Les capacités et réacteurs sont protégés par des accessoires de sécurité permettant de limiter la montée en pression dans ces équipements. La conception et le dimensionnement de ces accessoires de sécurité ainsi que les tuyauteries aval prennent en compte la dynamique de montée en pression.

Les rejets en aval de ces accessoires de sécurité se font en hauteur à l'extérieur de l'atelier. Les événements des réacteurs sont reliés à des colonnes de lavage et à une unité d'incinération des vapeurs résiduelles afin d'atteindre une concentration aval en produit inférieure aux limites de toxicité des produits rejetés. Il est admis que les rejets aval des accessoires de sécurité puissent avoir lieu dans l'atelier si les conditions suivantes sont respectées :

- les rejets ne comportent pas de produits toxiques,
- la température des rejets ne peut être à l'origine de brûlure pour le personnel présent dans la zone ;

L'atelier est protégé par des murs ou parois coupe-feu offrant une protection minimale de deux heures à l'exception de la façade donnant sur l'usine offrant une partie soufflable permettant d'évacuer la surpression susceptible d'intervenir en cas d'emballement de réaction, par exemple.

Les réservoirs et les réacteurs contenant du sodium métal sont étanches et inertés. L'exploitant prend toutes les dispositions afin de prévenir le contact du sodium métal avec de l'eau, notamment, il prévoit les dispositions nécessaires afin de prévenir cette absence de contact en cas d'intervention suite à un accident ou un incident. L'alimentation en azote d'inertage de l'atelier est autonome. Elle est secourue automatiquement en cas d'alarme sur pression basse.

ARTICLE 9.2.9. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER POLYVALENT (S2)

L'atelier est équipé de détecteurs d'hydrocarbures adaptés aux solvants utilisés. Ces détecteurs permettent l'information du personnel présent dans l'atelier lorsqu'une valeur maximale de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) la plus faible des solvants ou hydrocarbures utilisés dans l'atelier est atteinte dans l'atelier. A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent. L'exploitant décrit dans son plan d'opération interne (POI.) les dispositions retenues afin de circonscrire tout sinistre lié à une inflammation des vapeurs de solvants.

L'ensemble des réacteurs de procédé (cristallisation, filtration, séchage) est inerté.

Il en est de même du transport des produits pulvérulents à base de Rhodiastab.

Les palettes de produits finis sont laissées en attente de refroidissement avant gerbage pour éviter les risques d'incendie.

L'atelier est protégé par des murs ou parois coupe feu offrant une protection minimale de 2 heures, à l'exception des portes pour lesquelles il est admis une protection coupe feu de 1 heure minimale.

ARTICLE 9.2.10. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER (P1)

L'atelier est équipé de détecteurs d'hydrocarbures adaptés aux solvants utilisés. Ces détecteurs permettent l'information du personnel présent dans l'atelier lorsqu'une valeur maximale de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) la plus faible des solvants ou hydrocarbures utilisés dans l'atelier est atteinte dans l'atelier. A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent. L'exploitant décrit dans son plan d'opération interne (POI.) les dispositions retenues afin de circonscrire tout sinistre lié à une inflammation des vapeurs de solvants.

L'exploitant réalise, préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau procédé de réaction chimique, une étude d'évaluation de la sécurité des procédés chimiques. Cette étude prend notamment en compte le scénario d'emballage ou d'une rupture de la continuité du revêtement émaillé lorsque la réaction a lieu dans un appareil à paroi vitrifiée. Ces études sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant vérifie préalablement à la mise en œuvre de ces nouveaux procédés chimiques la conception et le dimensionnement des disques de ruptures ou des soupapes de sécurité ainsi que les tuyauteries avales. Le dimensionnement prend en compte la dynamique de montée en pression.

Les rejets en aval de ces disques de rupture ou soupapes de sécurité se font en hauteur à l'extérieur de l'atelier. Les événements des réacteurs sont reliés à des colonnes de lavage lorsque les produits ou les procédés mis en œuvre sont susceptibles de dégager des produits toxiques, ou à une unité de collecte et d'incinération dans le cas de produits inflammables. Ces colonnes de lavage permettent d'atteindre une concentration avale en produit toxique inférieure aux limites de toxicité des produits rejetés.

La salle de contrôle de l'atelier permet la protection du personnel qui y travaille contre les risques liés aux toxiques, incendies ou explosions.

L'ensemble des réacteurs de procédé (synthèse, distillation, condensation, extraction, déshydratation ou séchage) est inerté.

Le broyeur est utilisé en dépression. Il est muni d'une membrane d'éclatement.

L'atelier est protégé par des murs ou parois coupe feu offrant une protection minimale de 2 heures, à l'exception des portes pour lesquelles il est admis une protection coupe feu de 1 heure minimale.

ARTICLE 9.2.11. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER CYCLOPENTANONE (E1)

L'atelier est équipé de détecteurs d'hydrocarbures adaptés aux solvants utilisés. Ces détecteurs permettent l'information du personnel présent dans l'atelier lorsqu'une valeur maximale de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) est atteinte dans l'atelier. A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent. L'exploitant décrit dans son plan d'opération interne (POI.) les dispositions retenues afin de circonscrire tout sinistre lié à une inflammation des vapeurs de solvants.

L'ensemble des réacteurs de procédé (synthèse, distillation, condensation, extraction, déshydratation ou séchage) est inerté. Il en est de même du fondoir de l'acide adipique. La réaction fait l'objet d'une surveillance à distance afin de détecter une fuite susceptible d'entraîner un accident.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'éviter la formation d'un nuage de poussières.

ARTICLE 9.2.12. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER WAN MIRAPOL (E2)

L'atelier est équipé de détecteurs des produits toxiques susceptibles d'être présent dans l'atelier permettant à des seuils définis par l'exploitant :

- a - l'information du personnel présent dans l'atelier,
- b - l'information du personnel en salle de contrôle,
- c - la mise en sécurité de l'atelier.

L'exploitant met en œuvre un dispositif visant à éviter l'emballement thermique de la réaction. En cas de dépassement de seuils définis par l'exploitant qui comprennent à minima les seuils liés à la teneur en hydrogène et en oxygène, celui-ci met en place les dispositions permettant d'éviter l'injection de nouveaux réactifs et de stabiliser la réaction. A défaut du fonctionnement de ces dispositions, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les produits issus de la réaction emballée soient canalisés vers des accessoires de sécurité répondant aux dispositions ci-après.

La conception et le dimensionnement des accessoires de sécurité (disque de rupture, soupapes de sécurité ou événements) ainsi que des tuyauteries avales sont vérifiés par l'exploitant, au plus tard un an après notification du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque évolution de procédé. Le dimensionnement prend en compte l'effet dynamique de montée en pression. Ces documents sont tenus à disposition auprès de l'inspection des installations classées.

Les rejets en aval de ces accessoires de sécurité se font en hauteur à l'extérieur de l'atelier. Lorsque ceux-ci sont susceptibles de contenir des produits toxiques ou inflammables, les événements sont reliés à des colonnes de lavage ou d'élimination des produits inflammables. En cas de produits toxiques, ces colonnes de lavage permettent d'atteindre une concentration avale en produit toxique inférieure aux limites de toxicité des produits rejetés.

L'ensemble des réacteurs de procédé (synthèse, distillation, condensation, extraction, déshydratation ou séchage) est inerté. A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Melle et Marcillé peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Melle et Marcillé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 20/02/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL